



Décision n°246-D

CONSEIL REGIONAL
LANGUEDOC-ROUSSILLON

AUDE , GARD, HERAULT
LOZERE, PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le conseil régional de l'ordre
des pharmaciens de la région
Languedoc-Roussillon,
constitué en chambre de discipline

Affaire n° : ...

M. X

Audience du : 7 décembre 2007
Décision rendue publique par affichage

Vu la plainte, reçue et enregistrée le 25 avril 2005, au secrétariat du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon, déposée par Maître Alain. Fallourd, avocat, 25 avenue de l'Observatoire à 75006 Paris au nom de Mme Y, pharmacien, ..., à l'encontre de M. X, pharmacien, ...;

Le plaignant demande que l'une des sanctions prévues à l'article L 4234-6 du code de la santé publique soit infligée à M. X ;

Il soutient que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du même code énumérées ci-après :

- à l'égard de Mme X :

Aux termes des dispositions de l'article R. 5015-34, tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leur devoir professionnel.

En toute circonstance, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité envers les autres.

- à l'égard des pharmaciens adjoints de l'officine :

L'article R. 5015-35 précise que les pharmaciens doivent traiter en confrères les pharmaciens placés sous leur autorité...

L'article R. 5015-3 rappelle enfin que le pharmacien doit en toute circonstance avoir un comportement conforme à ce qu'exige la probité et la dignité de la profession.

Il doit s'abstenir de toute fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Vu la notification de cette plainte à M. X, le 9 mai 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu la désignation de Mme R, membre du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en qualité de rapporteur ;

Vu la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 23 janvier 2006 de ne pas traduire M. X devant la chambre de discipline ;

Vu la décision du conseil national de l'ordre des pharmaciens du 26 juin 2006 annulant la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et renvoyant M. X devant la chambre de discipline ;

Vu, reçu et enregistré le 5 mars 2007, le mémoire présenté, pour Mme Y, par Maître Alain Fallourd, qui renouvelle les termes de sa plainte ;

Vu, reçu et enregistré le 6 décembre 2007, le mémoire en défense présenté, pour M. X, par Maître Jean-Roger Nougaret ;

Vu la convocation à l'audience du 7 décembre 2007, adressée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique (quatrième partie, livre deuxième) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2007 :

- Mme R, en son rapport ;
- M. X, en ses réponses aux questions posées par les membres de la chambre de discipline par l'intermédiaire du président ;
- Maître Matthieu Blaesi, représentant Mme Y en ses observations ;
- M. X, assisté de Maître Jean-Roger Nougaret en ses explications, ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-34 du code de la santé publique : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les

autres » ; qu'en vertu de l'article R 4235-35 du même code : « Les pharmaciens doivent traiter en confrères les pharmaciens placés sous leur autorité et ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs mandats professionnels » ; qu'enfin l'article R 4235-3 dispose que : «Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci » ;

Considérant que Mme Y, qui exploite l'officine sise ... en association de fait avec M. X, son conjoint dont elle est séparée depuis l'ordonnance de non-conciliation du 26 janvier 2005, soutient que l'intéressé fait preuve, dans l'exercice de sa profession, de comportements contraires aux articles précités du code de la santé publique, tant à son égard qu'à celui des pharmaciens placés sous son autorité ;

Sur les articles R 4235-35 et R 4235-3 du code de la santé publique

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si Mlle A et Mme B, pharmaciens-adjoints, et Mme D, esthéticienne, ont exposé entretenir des relations tendues avec M. X dans le cadre de l'exercice de leur profession, témoignant de difficultés de dialogue, et du refus qu'il a opposé à certaines de leurs demandes en matière de rémunération et de congés, ces éléments, constitutifs des relations de travail qu'entretiennent les intéressés, ne caractérisent pas une infraction aux dispositions précitées du code de la santé publique ; que ni les certificats médicaux produits par les employées sus-visées, qui ne justifient pas de l'origine des lésions qu'ils constatent, ni les procès-verbaux d'audition par les services de gendarmerie, ne témoignent davantage d'une violation, par M. X, des mêmes articles du code ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les pharmaciennes placées sous son autorité, qui déclarent elles-mêmes arbitrer en faveur de Mme Y en cas de consignes contradictoires données par les deux pharmaciens titulaires, auraient assigné leur employeur devant le conseil des prud'hommes à raison du comportement qu'elles lui reprochent ; que les attestations produites par deux clientes de l'officine, qui ne retranscrivent pas les propos dont elles allèguent témoigner, et se bornent à livrer l'opinion de leurs auteurs sur papier libre, sont dépourvues de valeur probante ; que le courrier, en date du 22 mars 2005, établi par le docteur E, médecin du travail, qui invite les deux pharmaciens co-exploitants à « rétablir le calme et la sérénité sur le lieu de travail », ne comporte aucune incrimination propre à M. X dont Mme Y pourrait se prévaloir à son encontre ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de poursuivre M. X des griefs allégués au visa des articles R 4235-35 et R 4235-3 précité du code de la santé publique ;

Sur l'article R 4235-34 du code de la santé publique :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les époux X entretiennent, en particulier depuis l'ordonnance de non conciliation rendue le 26 janvier 2005, des relations difficiles, dont le caractère conflictuel est de nature à influencer leur comportement respectif dans l'exercice conjoint de leur profession ; que, toutefois, et alors que ces circonstances sont demeurées sans influence sur l'activité de la pharmacie et la progression de son chiffre d'affaires, les faits relatés par Mme Y, qui témoignent du

climat des relations entre les époux, relèvent de circonstances d'ordre privé et ne sont pas de nature à établir que M. X aurait, dans le périmètre de l'officine, méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'au demeurant, Mme Y elle même témoigne envers son époux, tant dans l'appartement qu'il occupe au dessus de l'officine, que dans l'enceinte de la pharmacie, d'un comportement hostile, propre à traduire la situation particulière dans laquelle se trouvent les intéressés ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les griefs reprochés à M. X ne peuvent pas être regardés comme constitutifs d'une infraction à l'article R 4235-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de poursuivre M. X des chefs diligentés à son encontre ;

DECIDE :

Article 1: Il n'y a pas lieu de poursuivre M. X des chefs de poursuite diligentés à son encontre au visa des articles R 4235-34, R 4235-35 et R 4235-3 du code de la santé publique.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

- M. X
- Mme Y
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
- le président du conseil central des pharmaciens titulaires d'officines,
- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens pour diffusion aux présidents de conseils centraux de l'ordre.

Délibéré après l'audience du 7 Décembre 2007, à laquelle siégeaient:

Mme Marie-Christine Bertinchant, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier,
président,
M. Michel Aigon, membre du conseil de l'ordre
Mme Marie-Françoise Andrieu, membre du conseil de l'ordre
M. André Barrillon, membre suppléant du conseil de l'ordre
M. Jean-Jacques Christophe, membre du conseil de l'ordre
Mme Anne-Marie Fanguin, membre du conseil de l'ordre
M. Bruno Galan, membre du conseil de l'ordre
M. Gérard Magnaudeix, membre du conseil de l'ordre
Mme le professeur Jacqueline Monleaud, membre du conseil de l'ordre
Mme Nicole Monty, membre du conseil de l'ordre
M. Bernard Paradis, membre du conseil de l'ordre

Mme Françoise Radier, membre du conseil de l'ordre
M. Georges Raybaud, membre du conseil de l'ordre
Mme Mireille Saleil, membre du conseil de l'ordre

Assistés de Mme Arnaud, secrétaire,

Le secrétaire

**Le président de la Chambre de discipline
signé**

Signé

Brigitte Arnaud

Marie-Christine Bertinchant.

DELAI D 'APPEL :

En application de l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un appel devant le conseil national, dans un délai d'un mois à date de sa notification.

F. RADIE

Pour expédition conforme,

Le Président du Conseil

Régional de L'Ordre,

signé